



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-168

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-22-003 - AP autorisation caméra Oyonnax (2 pages)	Page 3
01-2020-09-16-002 - AP autorisation ST ANDRE DE CORCY (2 pages)	Page 6
01-2020-09-21-005 - AP pluri-communal Cessy-Segny (2 pages)	Page 9
01-2020-09-22-002 - APcomélusDETR (2 pages)	Page 12

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-09-22-001 - Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.) - DATARCHIV à Isieu (2 pages)	Page 15
--	---------

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-22-003

AP autorisation caméra Oyonnax



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives-SB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Oyonnax

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la demande adressée par Monsieur le maire d'Oyonnax, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale d'Oyonnax et des forces de sécurité de l'Etat signée le 13 novembre 2017 ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité numéro 2218913 délivré par la commission nationale de l'informatique et des libertés, le 3 août 2020 ;

Considérant que la demande transmise par Monsieur le maire de la commune d'Oyonnax est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Oyonnax est autorisé au moyen de vingt (20) caméras piétons.

Article 2 : La population est informée de l'équipement des agents de police municipale de la commune d'Oyonnax en caméras piétons et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Oyonnax peut mettre en œuvre l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ;

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras piétons et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le maire d'Oyonnax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de Gex et de Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-16-002

AP autorisation ST ANDRE DE CORCY



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives-SB

ARRETE PREFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Saint-André-de-Corcy

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Saint-André-de-Corcy ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 12 novembre 2019 entre la commune de Saint-André-de-Corcy et les forces de sécurité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande du maire de Saint-André-de-Corcy sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour sa commune ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B et D pour la commune de Saint-André-de-Corcy est abrogé.

Article 2 : La commune de Saint-André-de-Corcy est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R. 511-14 à R. 511-17 du code de la sécurité intérieure :

armes classées en catégorie B

- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance supérieure à 100 ml,

armes classées en catégorie D

- un bâton télescopique de défense,

- un bâton de défense de type Tonfa,

- un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml,

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. 04.74.32.30.00 – Site internet www.ain.gouv.fr

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Saint-André-de-Corcy est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présente arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Monsieur le maire de Saint-André-de-Corcy, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 septembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-21-005

AP pluri-communal Cessy-Segny



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives - SB

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D des communes de Cessy et Segny

**La Préfète,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4, L.512-5, et R.511-30 à R.511-34 et R.515-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-5, R.2212-11 et R.2212-12 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L.412-51 ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Cessy ;

Vu la convention de coordination conclue le 16 juillet 2019 entre les maires des communes de Cessy et de Segny, et les services de sécurité de l'État, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés de mise à disposition de M. Patrick CARTIERE et M. Dave MICHAUD, et de leurs équipements auprès d'une autre collectivité, prit par les maires de Cessy et de Segny les 29 mars 2019 et 25 juin 2019 ;

Vu le courrier des maires des deux communes, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D en vue d'équiper leurs agents de police pluri-communale ;

Considérant que la convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale pluri-communale au sein des communes concernées ;

Considérant que les agents de police pluri-communale sont placés sous l'autorité du maire de la commune du lieu d'intervention ;

Considérant que la commune de Cessy est chargée d'acquiescer, de détenir et de conserver les armes, éléments d'armes et munitions et répond aux conditions de stockage des armes ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Cessy est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes, en vue de leur remise aux agents de police pluri-communale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé :

Armes de catégorie B

- Deux pistolets à impulsion électrique

Armes de catégorie D

- Deux bâtons de défense de type Tonfa

- Un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une contenance inférieure ou égale à 100 ml.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2016 susvisé, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D pour la commune de Cessy est abrogé.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par l'agent de police intercommunale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées dans le coffre scellé au mur dans la pièce sécurisée du poste de police intercommunale.

Article 4 : La commune de Cessy autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes et éléments d'armes mentionnés à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels, coté et paraphé par le maire, permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police intercommunale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté ou de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, Messieurs les maires de Cessy et Segny et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Gex et Nantua.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 septembre 2020

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

signé

Lamine SADOUDI

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2020-09-22-002

APcomélusDETR

**ARRÊTE portant composition de la commission des élus pour la
Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les articles L 2334-37, R 2334-32 et suivants du code général de collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant composition de la commission des élus pour la DETR, tel que modifié ;

Vu la nomination du 18 décembre 2017 de sénateurs par le président du Sénat pour siéger au sein des commissions départementales DETR ;

Vu la nomination du 10 janvier 2018 de députés par le président de l'Assemblée nationale pour siéger au sein des commissions départementales DETR ;

Vu la liste proposée par l'association des maires de l'Ain et l'association des maires ruraux de l'Ain le 17 septembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant composition de la commission des élus pour la DETR est modifié comme suit :

« La composition de la commission des élus pour la DETR est fixée comme suit :

► au titre des représentants des maires :

- FLOCHON Jean-Yves, maire de Ceyzériat
- GODET Pauline, maire de Valromey-sur-Séran
- GUYON Valérie, maire de Saint-Nizier-le-Bouchoux
- MONIER Christophe, maire de Saint-Germain-sur-Renon
- REY Bernard, maire de Saint-Bernard
- VERNOUX Bertrand, maire de Replonges

.../...

► au titre des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- BILLOUDET Guy, président de la communauté de communes Bresse et Saône
- DESCHIZEAUX Jean-Claude, président de la communauté de communes Val de Saône Centre
- DUBOIS Sylvie, présidente de la communauté de communes de la Dombes
- GREFFET Christophe, président de la communauté de communes de la Veyle
- GUILLOT-VIGNOT Philippe, président de la communauté de communes de la Côtière à Montluel
- PECHOUX Marc, président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée
- PERREARD Patrick, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ».

► au titre des députés :

- GIVERNET Olga
- de la VERPILLIERE Charles

► au titre des sénateurs

- CHAIZE Patrick
- GOY-CHAVENT Sylvie

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission des élus pour la DETR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2020

La préfète,

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-09-22-001

Arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (S.C.O.P.) - DATARCHIV à Isieu

**Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi**

Unité départementale de l'Ain

Section centrale travail emploi

A R R E T E

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

La préfète du département de l'Ain et par délégation la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la DIRECCTE Auvergne - Rhône Alpes,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2020-08-25-019 du 25 août 2020, portant délégation de signature de la Préfète de l'Ain au DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE/SG/2020/57 du 28 août 2020, portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale de l'Ain Madame Agnès GONIN, responsable de l'Unité départementale de l'Ain ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du 8 septembre 2020 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La société DATARCHIV sise 179 rue du Palais – 01300 IZIEU, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1°) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2°) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 septembre 2020.

P/ la préfète et par délégation,
P/Le directeur régional de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
et par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale de l'Ain,

Agnès GONIN